

# LIBERTE CONVENTIONNELLE DANS LES REGIMES MATRIMONIAUX ET LIQUIDATIONS COMPLEXES

Raluca LOLEV  
Avocat associée Arpège Famille

Priscillia FERNANDES  
Avocat

# Liberté conventionnelle

- Le contrat de mariage en régime légal et ses clauses particulières
- Contrats de séparation de biens : clauses spécifiques, actualités
- Contrats de participation aux acquêts : clauses et actualités
- Clauses applicables à tous les régimes



# Répartition légale des actifs dans le régime de communauté

## BIENS COMMUNS *Articles 1401 à 1406 du Code civil*

- Ensemble des biens acquis pendant le mariage, que ce soit au nom de l'un ou l'autre des époux, ou les 2
- Revenus des époux (salaires, primes, intéressement, dividendes),
- Fruits et revenus des propres (loyers, intérêts de placement)



*Présomption de communauté de l'ensemble des biens acquis pendant le mariage.*

## BIENS PROPRES *Articles 1404 et suivants du Code civil*

- Les propres par nature
  - Vêtements,
  - Linge à usage personnel,
  - Action en réparation d'un dommage corporel ou moral,
  - Créance et pensions incessibles et plus généralement tous les biens qui ont un caractère personnel, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux,
- Les biens détenus au jour du mariage ou obtenus par libéralité durant le mariage (donation ou succession),
- Les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre (construction sur un terrain propre, agrandissement d'un bien, accroissement de valeurs mobilières : augmentation de capital),
- Les biens subrogés (biens acquis par emploi ou remploi de fonds propres).

# Clauses conventionnelles

## Exclusion des fruits et revenus des biens propres

*« Par dérogation à l'article 1402 du Code civil, les économies faites sur les fruits et revenus des biens propres des époux, et leur emploi, ne seront pas affectés à la communauté et par conséquent resteront propres à l'époux concerné.*

*Le passif afférent aux biens propres restera à charge de l'époux propriétaire desdits biens »*

## Mise en communauté d'un bien propre

*« Monsieur X déclare mettre en communauté le bien ci-après désigné lui appartenant en propre, étant stipulé que cette mise en communauté ne donnera lieu à aucune récompense à la charge de cette dernière et aucune contrepartie de quelque sorte qu'elle soit.*

*Est annexée à la présente clause, une autorisation du prêteur de deniers ayant servi à l'acquisition de ce bien relative à l'apport du bien en communauté. »*

# Clauses conventionnelles

Exclusion des récompenses dues à la communauté en cas de paiement du passif lié aux biens propres :

*« Les époux stipulent que la communauté n'aura droit à aucune récompense au titre des remboursements effectués à compter du mariage.*

*Les dépenses d'entretien afférentes aux biens propres et les dépenses afférentes aux intérêts d'emprunts souscrits pour le compte d'un patrimoine propre seront à la charge définitive de la communauté et cette dernière ne pourra prétendre à aucune récompense »*

Exclusion des récompenses liées aux dettes d'une activité professionnelle propre :

*« Les dettes issues de l'activité professionnelle d'un époux, exercée au travers d'un bien propre, que ce bien soit un fonds de commerce, un cabinet libéral, une société commerciale ou civile, resteront propres à cet époux et n'engageront que les biens propres de l'époux en question »*

# Récompenses : preuve et spécificités

## Preuve à apporter :

- ✓ L'encaissement de fonds propres
- ✓ L'utilisation de ces propres au profit de la communauté

## Preuve par tous moyens (article 1433 CC):

- Clause d'emploi ou de remploi (*pas une condition impérative*) ;
- Relevés de comptes bancaires joints ou au nom d'un seul des époux ( attention délai 10 ans) ;
- Attestations de proches ayant notamment donné les fonds ;
- Décompte notarié d'acquisition ;
- Talons de chèques ;
- Enregistrement auprès de l'Administration fiscale d'un don manuel, acte de donation authentique, déclaration de succession...

Présomption de profit tiré par la communauté en cas d'encaissement de fonds propres sur un compte joint (Civ. 1ère, 8 février 2005, n° 03-15.384; 29 mai 2013 n°12-11983)

Si mention dans un acte du montant des fonds propres remployés est supérieur à 50 % du prix d'achat = bien propre = reprise (avec une récompense le cas échéant)  
art. 1436 C. civ  
(Civ. 1re, 7 nov. 2018, F-P+B, n° 17-25.965)

Seule la partie du capital remboursé fait l'objet d'une récompense à la communauté, les intérêts des emprunts étant à la charge définitive de la communauté qui a profité du bien propre  
(Cass.civ.1ère, 14 novembre 2007, n°05-18570).

# Clauses en séparation de biens : la société d'acquêts

*« Les futurs époux constituent entre eux une société d'acquêts qui sera liquidée conformément aux articles 1400 et suivants du Code civil, à l'exception de ce qui sera dit ci-après :*

- *Les biens et droits immobiliers acquis à titre onéreux conjointement par les deux époux au cours de leur union ; et spécifiquement pour leur société d'acquêts.*
- *Tous les biens qui seraient subrogés à ces biens par échange, remploi et autrement*
- *Tous les meubles meublants garnissant ces biens immobiliers acquis durant la même époque »*

*« Toutefois, ne tomberont pas dans la société d'acquêts les acquisitions faites par les deux époux et contenant déclarations conjointes d'emploi ou de remploi de biens propres dans le respect des formes prévues à l'article 1434 du Code civil »*

*« En cas de cession à titre onéreux des biens acquis pour le compte de la société d'acquêts, le prix de vente ou les biens qu'il aura permis d'acquérir demeureront dans la société d'acquêts »*

*« Les revenus pouvant être générés par les biens dépendant de la société d'acquêts tomberont eux-mêmes dans la société d'acquêts »*

*« Tous les autres biens seront exclus de la société d'acquêts et resteront la propriété personnelle des époux. Seront notamment exclus de la société d'acquêts les revenus générés par les biens personnels de chaque époux, les époux écartant expressément la présomption de communauté établie à l'article 1402 du Code civil, les biens devant composer la société d'acquêts étant identifiés limitativement. »*

*« Corrélativement, la société d'acquêts sera tenue de supporter sur le plan de la contribution à la dette, toutes les dettes afférentes aux biens qu'elle comprend »*

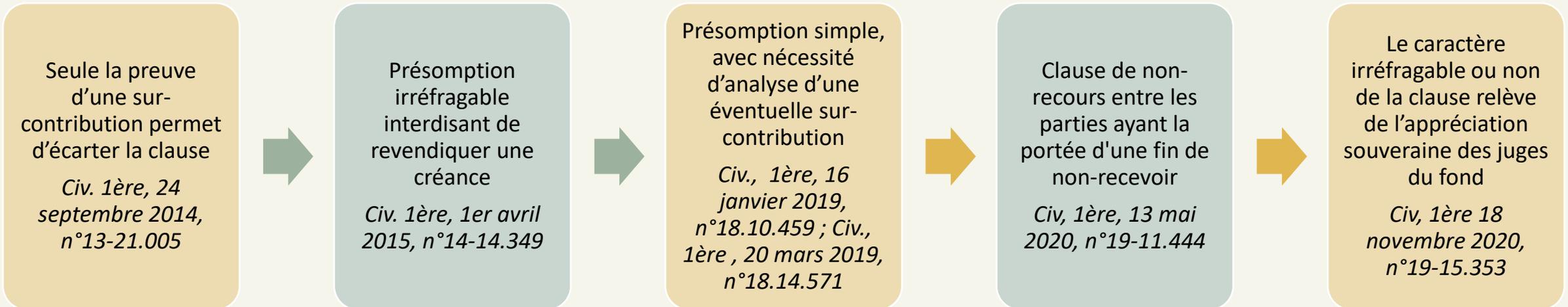
# Clauses de contribution aux charges du mariage

## Clause type :

« Les futurs époux contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code Civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour, sa part contributive en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre ».

## Evolution jurisprudentielle de la portée de la clause de contribution aux charges du mariage



# Créance ou charges du mariage ?

## Exécution de la contribution aux charges

Remboursement des échéances de l'emprunt du logement de la famille : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2013, n°11-26.933 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2013, n°11-26.748 ; Civ, 1<sup>ère</sup>, 25 septembre 2013, n°12-21.892, Civ, 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2015, n°14-14.349*

(art. 214 et 1537 du Code civil)

Construction d'un immeuble sur un terrain personnel d'un époux (qui constituait le logement de la famille) : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2015, n°14-13.795*

Critère de l'affection familiale

CCM englobe dépenses agrément et donc résidence secondaire : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 décembre 2013, n°12-17.420 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 décembre 2018, n°17.31.226 ; CA Versailles 1<sup>ère</sup> ch, Sect 1, 14 janvier 2020, n°18-03.975*

## Sur-contribution de l'époux demandeur = créance

L'acquisition d'un bien à titre d'investissement locatif : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 octobre 2016, n°15-25.944; CA Versailles 1<sup>ère</sup> ch, Sect 1, 14 janvier 2020, n°18-03.975*

L'apport en capital provenant de la vente de biens personnels ayant permis l'acquisition d'un bien affecté à l'usage familial : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 octobre 2019, n°18-20.828*

L'apport en capital issu de fonds personnels afin de financer la part de son conjoint lors de l'acquisition ou de l'amélioration par voie de construction d'un bien indivis affecté à l'usage familial : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mars 2021, n°19-21.463 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 février 2022, 20-14.272 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 2022, n°20-21.277 ; 5 avril 2023 21-22.296*

# Ex de clauses de contribution aux charges du mariage

*« Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les conjoints contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.*

*Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussignée de la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation dont la tendance est de considérer comme une contribution aux charges du mariage les dépenses d'acquisition ou d'amélioration des biens, même immobiliers, à vocation familiale.*

*Les futurs époux déclarent expressément que les dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille, et le cas échéant, de toute résidence secondaire, quel qu'en soit le propriétaire, ne seront pas considérées comme charges du mariage, et donneront lieu à des comptes entre elles, que ces dépenses aient été ou non financées au moyen d'un prêt.*

*Les conjoints conviennent que la contribution aux charges du mariage s'effectuera au moyen de leurs revenus, à l'exclusion des sommes qui seraient qualifiées de propres sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.*

*Les futurs époux déclarent expressément que le notaire susnommé les a avertis que l'impôt sur les revenus doit être réglé par chacun des époux au prorata de ce que chacun aurait payé individuellement dans la mesure où, en cas de séparation, l'époux qui a payé au-delà de sa part peut en demander remboursement à l'autre. »*

# Ex de clauses de contribution aux charges du mariage

*Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.*

*Par principe, chacun d'eux sera réputé avoir fourni, sauf preuve contraire, au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre.*

*L'appréciation de leurs facultés respectives se fera au regard des ressources de leur travail et de leur capital, à l'exception des deniers qui seraient qualifiés de « biens propres » sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, c'est-à-dire les fonds possédés avant le mariage ou reçus par donation et succession.*

*La mise à disposition d'un bien appartenant à l'un d'eux sera constitutive de l'exécution de son obligation aux charges du ménage.*

*Toutefois, ils conviennent expressément d'exclure des charges du ménage toute dépense d'acquisition, d'amélioration, de conservation relative à tout bien immobilier. En conséquence, ces dépenses donneront lieu à des comptes entre les époux, qu'elles aient été ou non financées au moyen d'un prêt.*

## Clause contenue dans un acte d'achat

*« Dans le cas où les modalités de contribution à la dette ne pourraient pas être respectées, les acquéreurs pourront modifier les règles de la contribution et décider que la charge de la dette incombera à l'un d'eux mais que les obligations nées de ce chef sont à la charge définitive de leur indivision en proportion de leurs droits dans celle-ci.*

*Les acquéreurs entendent en outre écarter toute présomption de libéralité indirecte, si la contribution effective de chacun des membres du couple ne correspondait pas aux quotes-parts indivises, cette différence constituera en toute hypothèse une créance entre époux. Cette créance entre époux ne sera exigible que lors de la liquidation du régime matrimonial ou éventuellement lors de la vente du bien si elle intervenait avant.*

*Elle ne pourra pas faire l'objet d'une compensation avec l'obligation aux charges du mariage ou du ménage. »*

# Contrat de participation aux acquêts et clause d'exclusion des biens professionnels

La clause d'exclusion des biens professionnels contenue dans un contrat de mariage de régime de participation aux acquêts constitue un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et donc **révoqué de plein droit par le divorce**.

## Visa article 265 alinéa 2 du Code civil

- *Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 décembre 2019, n°18-26.337 ;*
- *Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 2021, n°19-25.903 ;*
- *Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 décembre 2021, 20-15.623*

❑ **Principe** : la qualification retenue par les parties dans leur contrat de mariage est sans incidence sur le sort de la clause d'exclusion des biens professionnels (arrêt 2021)

(contra : *Rép. min. n° 14362 : JO Sénat 28 mai 2020, p. 2446*)

❑ **Exception** : constater au moment du divorce la volonté de l'époux qui a consenti cet avantage de le maintenir.

Article 265 al. 2 du Code civil : volonté constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

# Aménagements conventionnels de la liquidation

Possibilité d'introduire dans le contrat de mariage une clause de liquidation alternative

En communauté universelle :

- ❖ Application de l'article 265 alinéa 3, lors du divorce « *si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté* »
- ❖ Clause d'attribution intégrale ou partielle au dernier survivant selon son âge lors du décès du prémourant

En participation aux acquêts :

Plusieurs clauses imaginées par la pratique :

- ❖ Clause d'exclusion de la liquidation de la créance de participation en cas de divorce ou de décès
- ❖ Clause modifiant la consistance des patrimoines originaires (ex : exclusion des biens reçus par libéralités durant l'union)

# Clauses de faculté d'acquisition ou d'attribution

*« En cas de dissolution par décès, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits ci-après indiqués, dans la mesure où ils constituent des biens personnels du prémourant :*

- 1) Les immeubles alors occupés par les conjoints tant à titre d'habitation principale que d'habitation secondaire, ainsi que les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution de ces immeubles.*
- 2) Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront ces habitations*
- 3) Tous les véhicules à l'usage personnel de l'époux prédécédé*
- 4) Tout fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole, tout cabinet ou charge libérale appartenant au prémourant ou exploité par les deux époux, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle*

*Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.*

*La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée ci-dessus, ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non-conciliation »*

# Contrat de mariage et clause de préciput



Articles 1515 à 1519 du Code civil : le survivant des époux est autorisé à prélever sur la communauté certains biens communs déterminés ou déterminables, sans aucune contrepartie ni diminution de ses droits dans la succession.

Le prélèvement se fait avant tout partage et la loi ne prévoit aucun délai pour l'exercice du préciput : opportun d'en encadrer les modalités au contrat de mariage

Limite : action en retranchement en présence d'héritiers de lits différents

Ex. de clause dans un contrat de séparation de biens avec une société d'acquêts :

*En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, la totalité des biens meubles et immeubles qui dépendront de cette société d'acquêts appartiendra au survivant des deux époux »*

# La clause compromissoire

## Définition :

Article 1442 du Code de procédure civile

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

## Détermination de l'objet du litige

L'objet de l'arbitrage doit être précisé tout comme le domaine et l'étendue de la validité de la de la clause compromissoire pour éviter tout risque que le juge la dise nulle ou non susceptible d'être exécutée et dise ne pas y avoir lieu à désignation du tribunal arbitral sur le fondement de l'article 1455 du Code de procédure civile

Elle est formée avant  
l'apparition de tout litige



# Elaboration de la clause

## CONDITIONS DE FORME

Article 1443 alinéa 1 du Code de procédure civile

*La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.*

## CONDITIONS DE FOND

Article 1444 du Code de procédure civile :

*La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454. »*

## OPPOSABILITE DE LA CLAUSE

Article 2061 du Code civil:

*« La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée. »*

# Exemples de clauses compromissoires

## Arbitrage ad hoc (hors toute intervention d'un centre d'arbitrage) :

« Tous les litiges relatifs au présent contrat de mariage seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage. Le tribunal arbitral sera composé de [un ou trois] arbitre(s) et siégera à...

**[En cas de choix d'arbitre unique, préciser :]** L'arbitre unique sera nommé d'un commun accord par les époux. À défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage, celui-ci sera nommé par le juge d'appui [CPC art. 1459] saisi comme en matière de référé par l'époux le plus diligent. »

**[En cas de choix d'un arbitrage à trois arbitres, préciser : ]** L'époux A devra faire connaître le nom de l'arbitre qu'il a choisi dans sa demande d'arbitrage. L'époux B disposera d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande pour choisir un arbitre. Le troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera nommé par les deux arbitres dans un délai de 15 jours à compter de la date de nomination du deuxième arbitre. En cas de difficulté de désignation d'un arbitre, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge d'appui [CPC art. 1459].

L'arbitrage sera [confidentiel ou non confidentiel]. Le tribunal statuera [en droit ou en équité]. La voie de l'appel est [fermée ou ouverte]. »

## Arbitrage institutionnel (géré par un centre d'arbitrage) :

« *Tous les litiges relatifs au présent contrat de mariage seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du Calif, ou à défaut par XXX. Le tribunal arbitral sera composé de [un ou trois] arbitre(s) et siégera à... ».*

- + termes relatifs à la confidentialité de l'arbitrage
- + préciser si le tribunal arbitral statue en droit ou en équité.
- + la loi applicable ainsi que la langue de l'arbitrage pourront être précisées.

# Loi applicable au régime matrimonial



# Clause de choix de loi applicable

## ❖ article 3 Convention La Haye – choix parmi :

- La loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- La loi d'un État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;
- La loi du premier État sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage;

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble des biens mais les époux peuvent soumettre les immeubles ou certains d'entre eux à la loi du lieu de situation de ces immeubles.

## ❖ Article 22 Règlement régimes matrimoniaux

La loi choisie doit être :

- La loi de la résidence habituelle ; ou
- De la nationalité des époux ou futurs époux ; ou
- De l'un d'entre eux au moment de la conclusion de la convention.

# Mutabilité du régime matrimonial

## Mutabilité volontaire : désignation de la loi applicable

- Articles 6 et 21 de la Convention de la Haye
- Articles 21 et 22 du Règlement régimes mat. du 24 juin 2016
- Faculté limitée à certaines lois (nationalité de l'un d'eux, résidence habituelle au moment de la désignation)
- Effet rétroactif à compter de l'union possible
- Nécessité d'un acte spécial établi en la forme prescrite pour les contrats de mariage et ne saurait résulter d'une mention dans un acte de vente ou de donation (*Cass. 1re civ. 13 déc. 2017, n° 16-27.216*)

## Mutabilité automatique

Mariage après le 1<sup>er</sup>/09/1992 sans désignation de loi applicable à leur régime matrimonial ni de contrat de mariage – **convention La Haye de 1978**

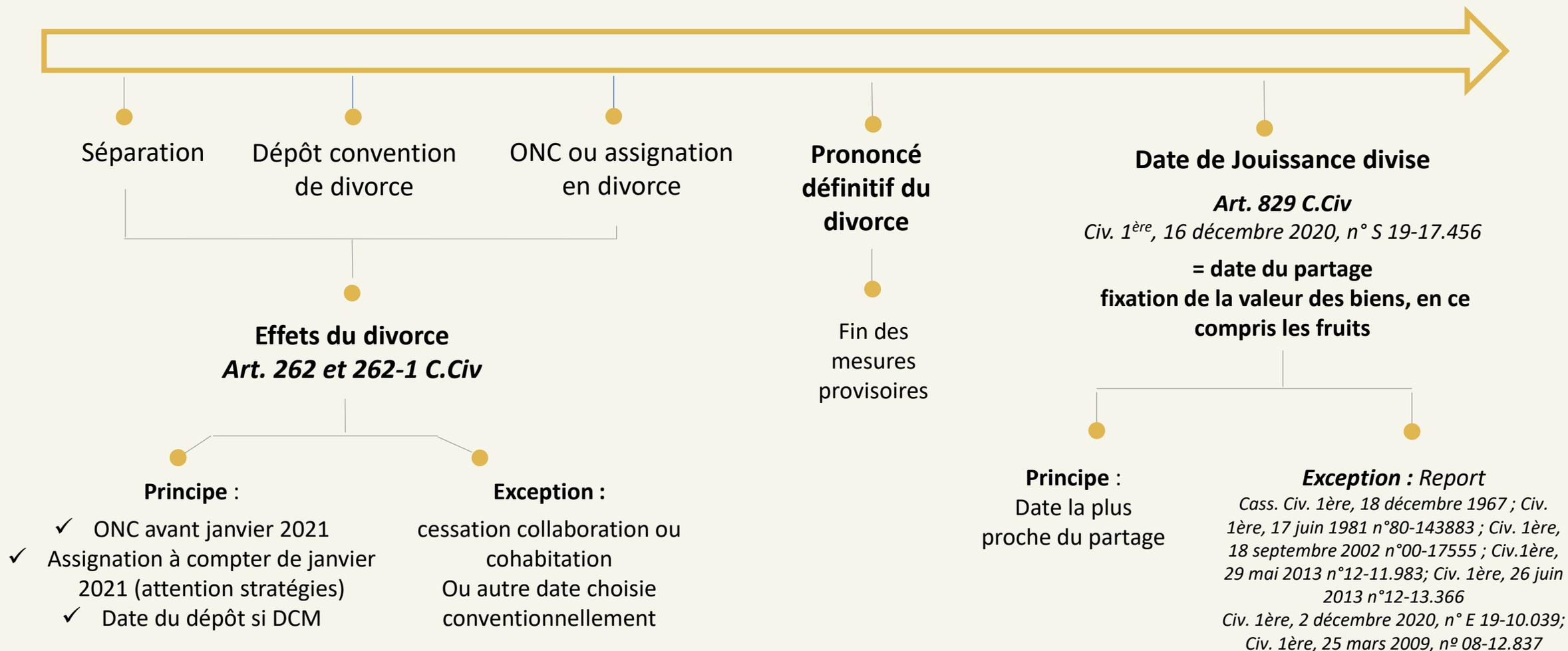
La loi de la RH des époux se substitue automatiquement à la loi applicable auparavant dans trois cas (**article 7**) :

- A partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou ;
- Lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou ;
- A partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'Etat de la nationalité commune uniquement en vertu de l'article 4, alinéa 2, chiffre 3 (pas de première résidence sur le même territoire après le mariage).

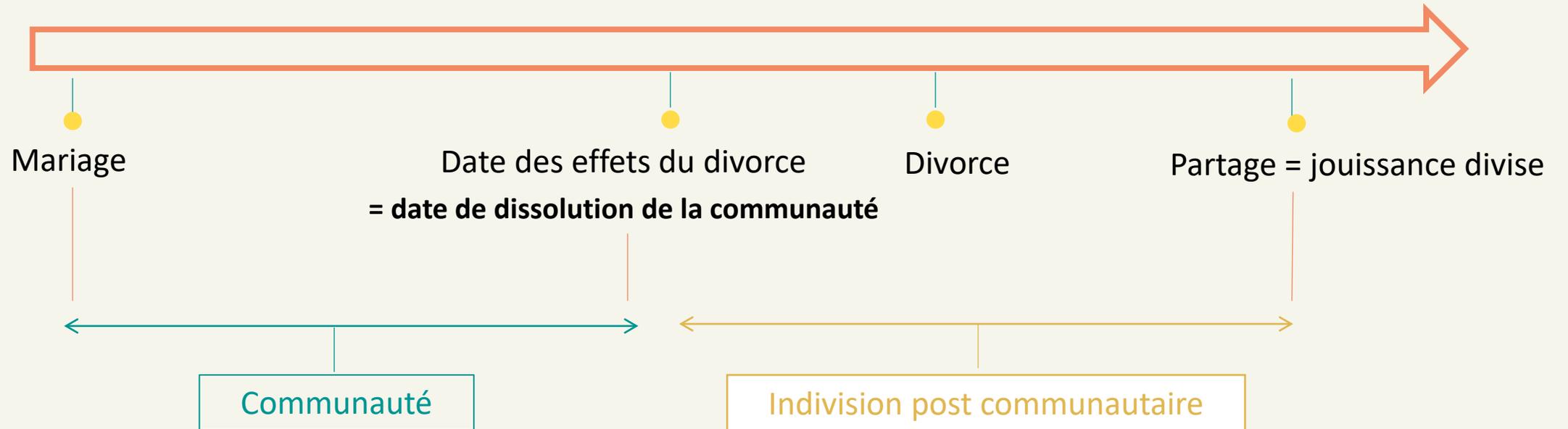
Pas d'effet rétroactif et ne joue donc que pour l'avenir (article 8)



# Dates du divorce et de ses effets



# Applications pratiques en régime de communauté



- principe : fixation de la valeur à la date de jouissance divise
- en pratique : date des effets du divorce la plupart du temps puisque la communauté est réputée dissoute à cette date et les comptes en principe doivent être figés.

# Dates & liquidités en communauté

## ➤ Comptes courants

	effets du divorce	jouissance divise	observations
au nom d'un seul époux	X		les revenus/dépenses de chacun sont personnels à compter de la dissolution attribution du compte à son nom / supporte les retraits et les dépôts qui lui sont personnels
compte-joint		X	Si utilisation dans l'intérêt des deux époux (ex : emprunt en cours) Attention à vérifier qu'un époux n'a pas utilisé des fonds communs dans son seul intérêt, et le cas échéant, les lui imputer dans son compte d'indivision post-communautaire
	X		si utilisation dans l'intérêt d'un seul époux

# Dates et comptes en communauté

## ➤ Comptes de placements

	effets du divorce	jouissance divise	observations
PEL, CEL, CSL, LDD, Livret A, Assurances -vie, PEE		X	Si compte inactif entre date des effets du divorce et date de jouissance divise ⇒ Les intérêts doivent profiter à l'indivision post-communautaire
	X		Si dépôts ou retraits effectués entre date des effets du divorce et date de jouissance divise Option 1 : l'époux qui a retiré des fonds communs ou déposé des fonds personnels les supporte ou les conserve seul et se voit attribuer le compte à la date des effets du divorce
		X	Option 2 : si uniquement retraits, l'époux auteur est débiteur des fonds retirés qui seront inscrits au débit de son compte d'indivision post-communautaire Puisque les intérêts des fonds communs non retirés doivent profiter à l'indivision post-communautaire
Comptes titres		X	On photographie la consistance du compte titres au jour de la dissolution (nombre d'actions et types d'actions) mais on regarde la valeur des titres à la date de jouissance divise. Si pas d'arbitrages sur le compte ou si seulement des arbitrages sans retrait ou ajout de fonds
	X		Si ajout de fonds ou si vente de certains titres : il faudrait en pratique regarder une à une la valeur des actions présentes à la dissolution pour déterminer leur valeur à la date de jouissance divise

# Date du divorce en régime de participation aux acquêts

## Droit commun

Article 262-1 du Code civil : La date d'effet du divorce en ce qui concerne les biens est celle de **la convention de divorce signée ou homologuée / la demande en divorce / la séparation**

## Droit spécial

Le régime matrimonial est réputé dissous au **jour de la demande en divorce** (article 1572 du Code Civil)

**Asymétrie ancien régime** : jour de la demande ou date de l'ONC (ancien article 262-1 du Code civil) ?

- Doctrine estime que l'on devait appliquer l'article 262-1, soit la date de l'ONC
- Tendence des juges à appliquer le régime spécial, soit le jour de la demande = assignation en divorce (CA Paris, 12 janv. 2012, RG n°11/03426)

### ❑ Report de la date des effets possible ?

- Selon la doctrine, l'article 262-1 est applicable à la participation aux acquêts, pas de distinction selon les différents régimes
- Article 1578 : les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés sont applicables
- CA Paris, 24e ch. , sect. A, 25 févr. 2009, n° 08/01153 : la demande en report des effets du divorce n'était pas fondée faute de cessation de la collaboration entre les époux, et non du fait du régime matrimonial de la participation aux acquêts applicable aux époux

# Chronologie de la jouissance du domicile conjugal

## Article 262-1, al. 5 :

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.

### PRINCIPE :

Jouissance gratuite

Indemnité d'occupation si jouissance exclusive

Jouissance onéreuse

Séparation

ONC ou  
demande  
en divorce

Prononcé  
définitif  
du  
divorce

Opérations  
de  
liquidation

EXCEPTION : Demande de report des effets du jugement du divorce

Indemnité d'occupation



Compétence du juge du divorce pour prononcer le report

# Délais de prescription

## Indivision

Recettes : art. 815-10 du Code civil : prescription quinquennale

Dépenses :

Il résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1er, du Code civil que la créance de l'indivisaire pour le paiement des échéances de l'emprunt indivis à ses frais est immédiatement exigible et se prescrit selon les règles de droit commun. *(Cass. civ., 1<sup>ère</sup>, 14 avril 2021, n° 19-21.313)*

Article 2236 du Code civil :  
Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

## Participation aux acquêts

Article 1578 alinéa 3 du Code civil

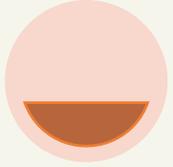
*L'action en liquidation (de la créance de participation) se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial*

➤ **Point de départ du délai** : à compter du jour de la décision prononçant la dissolution du régime matrimonial *(Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1996, n°94-10.162)*

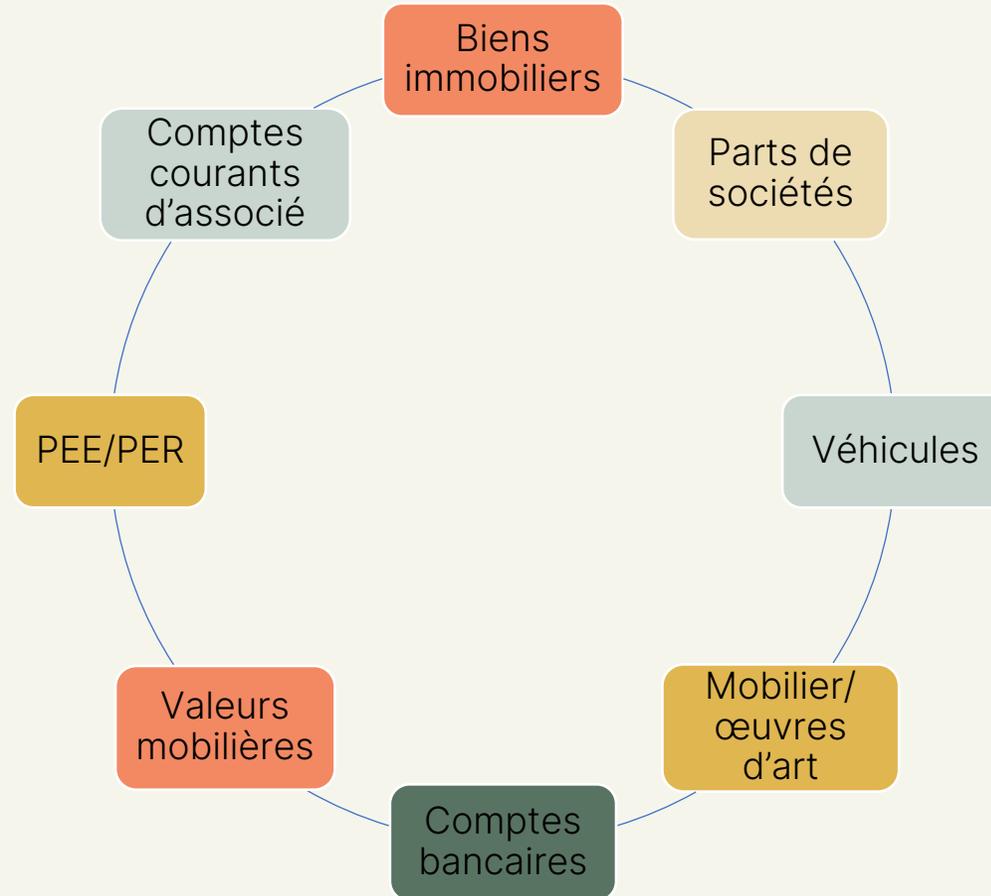
➤ **Interruption du délai** : Un procès-verbal de difficultés faisant état de la créance de participation d'un époux interrompt la prescription *(Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juillet 2006, n°03-19.464)*

➤ L'action en paiement des créances entre époux, dont le règlement participe de la liquidation du régime matrimonial de participation aux acquêts est soumise au même délai de prescription **(Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 décembre 2015, n°14-25.756)**

# Liquidations multiples



# Liquidations d'actifs complexes en communauté



# Plan épargne retraite

Biens propres par nature lorsque les fonds ne sont disponibles qu'à compter de la cessation d'activité

*Cass. 1e civ. 3-03-2010*  
*Cass. Civ. 1ère*  
*30.04.2014 n°12-21.484*

*Cass. Civ. 1ère, 28*  
*février 2018, 17-13.392*

Les fonds communs investis ouvrent droit à récompense

Sauf si le contrat ouvre droit au bénéficiaire du conjoint à une réversion acquise, non perdue par l'effet du divorce

*Cass. Civ. 1ère 31.10.2007*  
*n° 06-18.572*  
*Cass. 1e civ. 1-2-2017 n°*  
*16-11.599*

# Stock-options

*Cass. 1<sup>re</sup> civ. 9 juillet 2014 - n° 13-15.948*

- Qualification de propres par nature
- actions acquises par l'exercice de ces droits entrent en communauté (en nature et en valeur) si option levée durant le mariage
- Si actions vendues pendant indivision post-communautaire, intégrées à l'actif pour leur prix de cession.
- Si option levée hors mariage, actions personnelles au titulaire de l'option.
- Nécessité d'analyser le financement de la levée d'option, si des fonds communs ont payé le prix de levée = récompense due par l'époux qui a utilisé des fonds communs pour acquérir un bien propre

**Critiques doctrine majoritaire** : encourage le chef d'entreprise en rupture conjugale à différer la levée de l'option pour se faire seul maître de la composition de la communauté à l'heure du divorce

- **Solution à transposer dans le cadre successoral** : défunt qui a reçu de son vivant l'attribution des stocks, mais n'a pas levé l'option
  - Stocks n'entrent pas en communauté ;
  - Le droit d'exercer l'option est en principe attribué aux héritiers, qui doivent l'exercer dans un délai de six mois à compter du décès (*C. com. art. L 225-183 al. 3 + (Cass. com. 10-12-2013 n° 12-17.724 : RJDA 4/14 inf. 340)*).

# Point d'attention : les plus-values latentes



Article 1409 du Code civil : La communauté se compose passivement et à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté

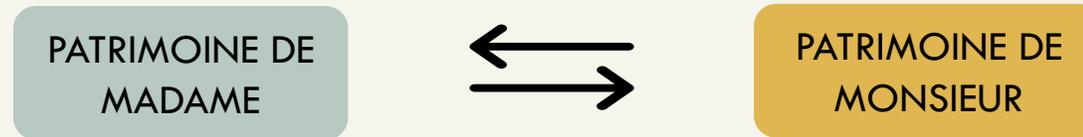
## Cass. 1re civ. 14 mai 2014, no 13-16302

(Bull. civ. I, n° 93 ; Defrénois flash 3 juin 2014, p. 6, n° 123k4 ; Gaz. Pal. 14-16 sept. 2014, p. 25, obs. J. Casey ; D. 2014, pan. dr. famille p. 1910, obs. J. R.)

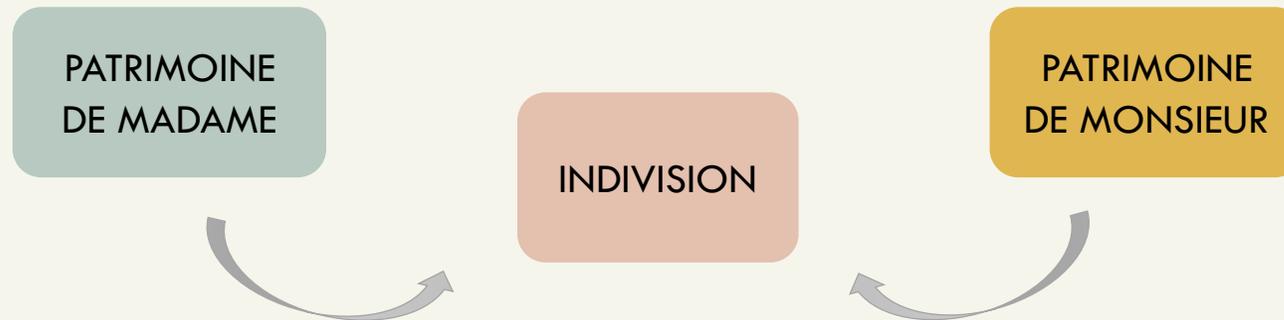
*Viola l'art. 1409 C. Civ., et l'art. 150-0 A, I, § 1 CGI, la CA qui, pour débouter l'ex-épouse de sa demande tendant à ne pas voir inscrire au passif de la communauté l'imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à l'ex-mari, décide que c'est à juste titre que le notaire liquidateur a tenu compte de la fiscalité future qui sera attachée à la mutation des actions et sera due par leur attributaire, alors que l'imposition litigieuse constitue une dette future et hypothétique qui ne naîtra, le cas échéant, qu'après la dissolution de la communauté et ne peut donc être inscrite au passif de celle-ci.*

# Créances et comptes d'indivision

## CREANCES ENTRE EPOUX



## COMPTES D'INDIVISION OU D'ADMINISTRATION



# Créances entre époux

## Article 1543 du Code civil

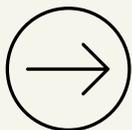
*Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre.*

## Article 1479 du Code civil

*Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.*

## Article 1469 du Code civil alinéa 3

*Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à **acquérir, à conserver ou à améliorer un bien** qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.*



Profit subsistant automatique en cas d'utilisation dans l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien personnel qui a pris de la valeur  
A défaut montant nominal

Cass. 1re civ., 30 nov. 2022, n° 21-13662  
Cass. 1re civ., 22 juin 2022, n° 20-20202

# Comptes d'indivision ou créance entre époux ?

- **Initialement**, l'apport d'un époux lors d'une acquisition indivise était considéré comme une créance d'indivision sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil (analyse comme une dépense de conservation)

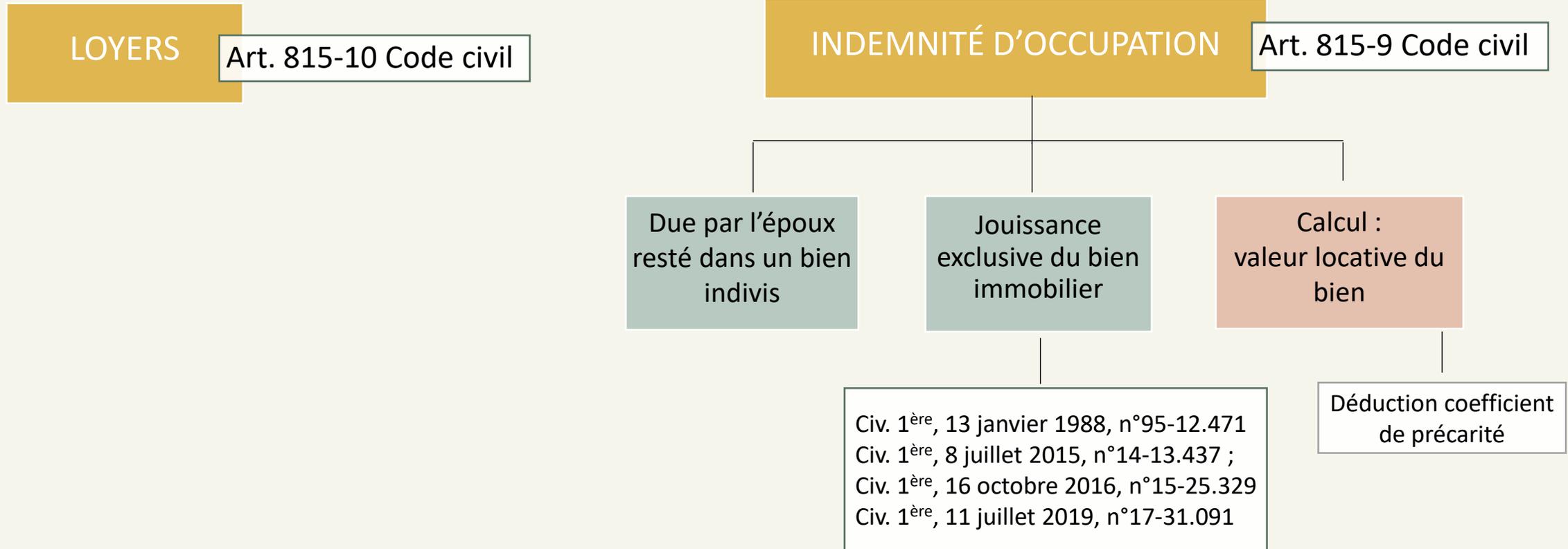
*(Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 2009, n° 08-17.943 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 26 septembre 2012, n°11-22.929)*

- Revirement de jurisprudence : *Civ. 1<sup>ère</sup>, 26 mai 2021, n°19-21.302* :

L'article 815-13 du Code civil ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition.

Un époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis peut invoquer à son encontre une créance évaluable selon l'article 1543 du Code civil.

# Indivision : recettes de l'indivision



# Dépenses de conservation/d'amélioration: art. 815-13

## Dépenses de conservation :

- Remboursement de l'emprunt souscrit afin d'acquérir le bien indivis (Civ 1ère, 7 juin 2006 n°04-11.524 ; Civ 1ère, 26 juin 2013, n°12-11.818) - Sauf prise en charge par assurance si invalidité : Cass. 1re civ. 20 octobre 2021, 20-11.921)
- Taxe foncière (Cass. 1re civ., 13 janvier 2016, n°14-24.767 ; Cass. 1re civ., 27 janvier 2016, n°15-11.151; Cass. 1re civ., 26 janv. 2022, no 20-17898)
- L'assurance habitation (Civ 1ère, 20 janvier 2004, n°01-17.124; Civ 1ère 29 mai 2013 n°12-11983; Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n°15-15.704, CA Reims, 21 janvier 2022, n°21/00599)
- Taxe d'habitation : (Cass. 1re civ., 5 décembre 2018, n°17-31.189 ; Civ. 1re 13 février 2019, n°17-26.712; Civ. 1ère 10 février 2021, n°19-19.271; Civ. 1ère 10 février 2021 n°19-20.957 (indivision successorale); CA Aix, 11 mai 2022, n°21/14082).
- Charges de copropriété (Civ 1ère, 16 avril 2008, n°07-12.224; CA Aix, 11 mai 2022, n°21/14082).
  - ❖ Part récupérable : doit être supportée par l'indivisaire qui jouit privativement de l'immeuble indivis
  - ❖ Part non récupérable : dépense de conservation à la charge de l'indivision

Dépenses d'amélioration : peu importe qu'elles aient été engagées dans l'intérêt personnel de l'un des indivisaires ou de l'indivision si elles ne sont pas exagérées (ex: travaux)

Créance envers l'indivision revalorisée selon équité, soit selon le profit subsistant

Somme investie \* valeur de départ/valeur d'arrivée